

LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA AMIENS, 20/08/2025,
RG n° 24/02054

Un licenciement
vexatoire en dépit de
son bien-fondé



Rappel des faits

Une salariée a été embauchée à compter du 02/09/2013 en qualité de **professeure** par une école.

Le 23/06/2020, elle a été licenciée pour **faute lourde** en raison notamment d'un manquement à son obligation de loyauté.

La salariée a saisi les juridictions prud'homales aux fins de contester son licenciement.

Règles de droit



Article L. 1232-1 du code du travail

Tout licenciement pour motif personnel est justifié par une **cause réelle et sérieuse**.

Cass. soc., 01/07/2025,
n° 24-14.206

Même lorsqu'il est justifié par une faute grave du salarié, le licenciement peut causer à celui-ci, en raison des circonstances vexatoires qui l'ont accompagné, un préjudice dont il est fondé à demander réparation.

Motifs de la décision

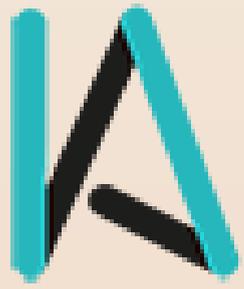
** intégralité du jugement dans le post*

Même si elle juge le licenciement fondé sur une **faute grave**, la Cour d'appel relève que l'employeur s'est comporté, dans le cadre de la procédure de licenciement, avec une **légèreté blâmable** engageant sa responsabilité.

Cependant, la salariée n'apporte **aucune pièce** permettant de retenir l'existence **d'un préjudice** causé par cette faute ...*

En l'absence de préjudice, la Cour d'appel déboute donc la salariée de sa demande indemnitaire.





LABRUGERE

Avocat

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

